Image not found or type unknown

Sociétés : la dématérialisation des procès-verbaux, registres et décisions autorisée

Actualité législative publié le **12/11/2019**, vu **1759 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Un décret permet d'établir et de conserver sous une forme électronique les procès-verbaux des décisions des associés et de certains organes sociaux.

Auparavant, la lettre des textes réglementaires du Code de commerce imposait d'établir sur un **support papier** les procès-verbaux des décisions des associés et les registres sur lesquels ils étaient conservés.

Seuls les procès-verbaux des décisions des associés de SAS ainsi que le registre répertoriant les décisions de l'associé unique de Sasu pouvaient revêtir une forme électronique.

Un décret entré en vigueur le 4 novembre 2019 étend aux autres formes sociales cette possibilité.

Documents concernés par la dématérialisation

Peuvent désormais être établis et conservés sous forme électronique les documents sociaux suivants :

- les procès-verbaux des assemblées et des consultations écrites des associés de société en nom collectif (SNC) et de société en commandite simple (SCS) ainsi que le registre sur le lequel ils sont consignés (C. com. art. R 221-3, al. 3 et R 222-1) ;
- les procès-verbaux des assemblées et des consultations écrites des associés de SARL et le registre sur le lequel ils sont consignés (C. com. art. R 221-3, al. 3 sur renvoi de l'art. R 223-24, al. 3) ;
- le registre répertoriant les décisions de l'associé unique d'EURL ainsi que les décisions qui y sont consignées et la mention des conventions réglementées portée sur ce même registre (C. com. art. R 223-26, al. 3) ;
- le registre de présence des réunions du conseil d'administration et du conseil de surveillance de société anonyme (SA) (C. com. art. R 225-20 et R 225-47) ainsi que les procès-verbaux des délibérations de ces organes et le registre sur lequel ils sont conservés (C. com. art. R 225-22 et R 225-49) ;
- les procès-verbaux des assemblées générales de SA et de société en commandite par actions ainsi que le registre sur lequel ils sont consignés (C. com. art. R 225-22 sur renvoi de l'art. R 225-106 et R 226-1) ;
- le registre des décisions collectives des associés de sociétés civiles ainsi que les procès-verbaux des assemblées et des consultations écrites des associés qui y sont conservés et la mention des décisions des associés résultant d'un acte portée sur ce même registre (Décret 78-704 du 3-7-1978 art. 45 et 46).

Bien que la mention sous forme électronique des **décisions des associés résultant d'un acte** sur le registre les répertoriant ne soit prévue que pour les sociétés civiles (Décret 78-704 du 3-7-1978

art. 46), il convient, à notre avis, d'étendre par analogie cette règle aux décisions des associés de **SNC**, de SCS et de **SARL**.

Signature et datation des documents dématérialisés

La signature électronique apposée sur certains des documents précités lors de leur établissement ou de leur certification doit respecter au moins les exigences de la **signature électronique avancée** prévue à l'article 26 du règlement UE 910/2014 du 23 juillet 2014, dit « eIDAS » (C. com. art. R 221-3, R 221-4, R 223-26, R 225-20 , R 225-22, R 225-24, R 225-47, R 225-49, R 225-51, R 225-106, R 227-1-1).

Dans la SAS et la Sasu, la signature électronique avancée n'est requise qu'en l'absence de dispositions statutaires prévoyant les modalités de signature électronique des procès-verbaux des décisions des associés, des décisions des organes collégiaux éventuels et du registre des décisions de l'associé unique (cf. C. com. art. R 227-1-1).

Les documents dématérialisés sont **datés** de façon électronique au moyen d'un horodatage offrant toute garantie de preuve (C. com. art. R 221-3, R 223-26, R 225-20, R 225-22, R 225-47, R 225-49, R 225-106, R 227-1-1).

Articles sur le même sujet :

- Réaliser une assemblée annuelle de SARL
- Dividendes : mode d'emploi
- Rémunérer un gérant de SARL
- Gérer un compte courant d'associé
- Révoquer un gérant de SARL
- Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi
- Modifier les statuts d'une SARL
- Dissoudre une SARL
- Récupérer une facture impayée
- 10 astuces pour éviter les impayés
- Guide pratique de la SARL

- Comment organiser une assemblée générale de SARL ?
- Comment tenir le registre des assemblées générales d'une société ?
- Comment réaliser un bilan sans expert-comptable ?
- Comment faire annuler l'assemblée générale d'une SARL ?
- Comment réaliser le rapport spécial sur les conventions réglementées ?
- Report à nouveau : définition
- Remboursement ou abandon du compte courant d'associé ?
- Comment approuver les comptes annuels d'une SARL ?
- SARL : l'assemblée générale annuelle
- Comment réaliser un inventaire annuel ?
- Que sont les réserves d'une société ?
- Comment verser un acompte sur dividende ?
- Procès-verbal d'une assemblée générale : faut-il le faire publier ?
- Réserves légales d'une SARL : quel montant ?

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

- Quelles sont les conséquences de l'abus de minorité ?
- En quoi consiste l'auto-liquidation de la TVA ?
- Comptabiliser la rémunération d'un dirigeant
- Les dividendes versés aux dirigeants de société suivent-ils le même régime social ?
- Comptabiliser les apports en capital social
- Comptabiliser les frais de constitution
- Quelles sont les conséquences de l'abus d'égalité ?
- Quelles sont les conséquences de l'abus de majorité ?
- Peut-on annuler une cession de parts sociales ?
- Comment faire annuler l'assemblée générale d'une SARL ?
- Que se passe-t-il après le dépôt du dossier de surendettement ?
- Les comptes courants d'associé apparaissent-ils au bilan ?
- Comment céder des parts de SARL ?

Décret 2019-1118 du 31-10-2019 : JO 3-11 texte n° 9

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés